



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 23 mai 2016

M. Michel DOISNE
Commissaire enquêteur

(Aux bons soins de MM les maires de Capbreton et Soorts-Hossegor)

Transmission électronique :

- secretariat-general@capbreton.fr
- secretariat-general@hossegor.fr

Objet : observations de la SEPANSO 40 - enquête publique unique préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L.214-1 et s. du code de l'environnement et visant à déclarer d'intérêt général la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je fais suite à l'entretien que vous avez eu en mairie de Capbreton, le 4 mai dernier, avec l'un de nos représentants. La lecture du dossier soumis à l'enquête publique visé en objet appelle de notre part les observations suivantes.

I – Sur la nature exacte des travaux en cause :

L'intitulé retenu par l'organisateur de l'enquête et le maître d'ouvrage semble avoir été choisi pour dissimuler au public la nature réelle des travaux entrepris aux fins de « fabriquer » son consentement.

En effet, figurent dans le dossier deux demandes de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées ou leurs habitats (mouette mélanocéphale, herbiers à zostères) tout en faisant silence sur les risques de destruction concomitante de spécimens d'espèces patrimoniales, telles l'hippocampe moucheté et l'hippocampe à museau court (figurant toutes deux sur la liste rouge mondiale des espèces menacées) et l'anguille européenne, espèce classée en danger critique d'extinction au niveau mondial et national (UICN, 2010) et faisant l'objet d'un plan national de restauration depuis 2008, suite à la promulgation du Règlement (EC) N° 1100/2007.

Quant à l'avis de l'autorité environnementale, il récapitule à la page 6 les destructions et dégradations d'habitats naturels programmées ainsi qu'il suit :

- Destruction d'un hectare d'herbiers de zostère marine,
- Dégradation des habitats en périphérie de la zone de dragage par modification de la qualité de l'eau (2,2 ha)¹,
- Destruction de la totalité des zones de repos des laridés (5,9 à 7,1 ha),
- Destruction de 5,8 ha de zones d'alimentation des limicoles.

Dans ces conditions, c'est donc, au mieux, par abus de langage au pire par le recours à la *novlangue* en vigueur dans les sociétés orwelliennes que l'on peut caractériser les travaux litigieux de « *restauration de la biodiversité du lac* ».

Quant à la prétendue « *restauration du trait de côte* », elle constitue davantage un habillage juridique d'une demande de subvention qu'un projet sérieux s'agissant de travaux qui ne semblent pas réunir les conditions d'éligibilité requises des financements prioritaires de l'Etat².

En effet, en ce qui concerne le risque d'érosion du littoral, le site internet de l'Observatoire de la côte aquitaine (OCA), dans une étude publiée en janvier 2003 (...), avait déjà signalé que « *le secteur de Capbreton montrait une érosion importante au sud, un recul des plages de 60 m entre 1966 et 2002 (...)* ». L'indicateur national de l'érosion côtière (Cerema/MEDDE) indique, lui, un recul chronique compris entre 1,5 et 3 m/an pour la plage de la Savane, objet du projet de travaux de rechargement, au cours de la période 1935-2009 (cartelie-application.developpement-durable.gouv.fr). Enfin, les tempêtes de l'hiver 2013-2014 ont provoqué un recul du front dunaire de la plage de la Savane de 5 m par rapport à juin 2013³.

Cette situation érosive explique que ledit front dunaire soit classé en zone d'aléa fort (zone rouge) à horizon 2020 et 2040 par l'OCA. Cette situation bien connue des spécialistes n'est pourtant pas mentionnée dans l'étude d'impact à l'attention du public. Une première lacune inopportune.

Il est par conséquent faux, et bien entendu illusoire, de soutenir que les matériaux extraits du lac d'Hossegor permettront de restaurer une profondeur érodée de 60 m du cordon dunaire littoral. On voit mal, en effet, les six antiques blockhaus (des ouvrages militaires du « mur de l'Atlantique ») « remonter » en haut de la falaise dunaire où ils étaient encore installés au milieu des années 70. Tout juste sera-t-il possible de recharger la plage de la Savane en matériaux sablo-vaseux pollués par les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) pour une seule saison et dans des conditions sanitaires plus que contestables.

¹ Toutefois, le bilan serait plus désastreux si l'autorité environnementale avait pris en compte l'évaluation de la qualité chimique de lac d'Hossegor établie par IFREMER selon laquelle « *Les analyses effectuées dans l'eau ne révèlent aucun dépassement des 41 substances chimiques DCE. En revanche les résultats sur les coquillages montrent une persistance de la contamination par le TBT et l'analyse des sédiments traduit une forte contamination par les HAP.* » (IFREMER – Mars 2016 – *Evaluation de la qualité des zones de production conchylicole*). Lesdits contaminants enfouis dans les sédiments seront inévitablement remis en suspension dans la colonne d'eau à l'occasion des opérations de dragage.

² MEDDE, *Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte - Axe D, sous-action 9.1 : « Pour l'érosion côtière, les financements de l'Etat devront être concentrés sur les territoires à érosion forte et à enjeux élevés et devront privilégier les techniques de gestion souples du trait de côte, réversibles et permettant la mise en œuvre à moyen et long terme de la relocalisation des activités et des biens. »*

³ Observatoire Côte Aquitaine - *Evaluation de l'impact des tempêtes de l'hiver 2013-2014 sur la morphologie de la côte aquitaine* –rapport final BRGM/RP-63797-FR, novembre 2014.

Ensuite, les fortes marées de l'hiver extrairont à nouveau ces masses de sables qui retourneront dans l'océan et l'opération devra être recommencée la saison suivante. Il est, en effet, techniquement impossible et financièrement injustifié de « restaurer le trait de côte » dans un endroit où, de surcroît, les enjeux sont faibles. Seul un recul stratégique s'impose dans cette zone sévèrement impactée par le changement climatique (élévation du niveau de la mer, érosion côtière, submersion marine).

En résumé, les travaux de dragage du lac d'Hossegor et de ré ensablement de la plage de la Savane à Capbreton, objets de la présente enquête, ne restaureront ni la biodiversité, qu'ils contribueront plutôt à détruire, ni le trait de côte au droit de ladite plage pour les susdites considérations mais aussi en raison du recours à une méthode jugée inefficace⁴.

Par voie de conséquence, un intitulé neutre, objectif et conforme à la législation serait plutôt « Travaux de dragage du lac d'Hossegor et rechargement des plages de la Savane et du lac. ».

II – En ce qui concerne le contenu du dossier d'enquête publique :

Sur l'analyse de l'état initial : insuffisances, omissions et lacunes constatées.

S'agissant du **contexte « sédimentologie »** (pièce n° 5, p.53 et s. de l'étude d'impact) il contient les inexactitudes les plus flagrantes et les plus lourdes de conséquences.

Après avoir rappelé que « les sédiments destinés à être dragués doivent faire l'objet d'une caractérisation complète afin de garantir l'innocuité des opérations sur l'environnement et la santé humaine »⁵, le rédacteur conclut à la page 57 que sur l'ensemble des échantillons de sédiments analysés en 2015 « aucun dépassement du seuil N1/N2 en HAP n'est observé » et que « les résultats d'analyses ne présentent pas de dépassement des seuils N1/N2 en TBT ».

Or, ces résultats sont invalidés par les mesures réalisées par IFREMER qui présentent neuf dépassements du seuil OSPAR et six dépassements du seuil N1 dont trois du seuil N2⁶. Cette inexactitude prive le public d'un élément substantiel d'information pour déposer ses observations et le préfet pour statuer en toute connaissance de cause. Elle justifie, aussi, que soient ordonnées sans délai les investigations complémentaires par nous réclamées.

Il suit de là que les conclusions figurant à la p.61 sont aussi matériellement inexacts. Nous soutenons, au contraire, que la contamination des matériaux sablo-vaseux du lac d'Hossegor ne permet pas leur valorisation par ré ensablement des plages. Ces matériaux doivent être regardés comme des déchets dangereux justifiant le recours à une filière adaptée à la gestion à terre des sédiments pollués. Quant à leur degré d'écotoxicité, IFREMER écrit que les coquillages révèlent une contamination par le TBT et les sédiments sont fortement contaminés par les HAP. Comment mieux dire !

Par conséquent, les sédiments sablo-vaseux du lac présentent des concentrations incompatibles avec les seuils réglementaires susmentionnés.

⁴ Observations déposées au registre d'enquête par la SPSH qui considère que, faute de « savoir si le procédé a été déjà utilisé ailleurs avec succès et où », le bureau d'étude « joue en la matière à l'apprenti sorcier. »

⁵ A la page 54 (Tableau 14 : présentation des investigations réalisées sur les zones d'étude) on note l'omission de l'arrêté ministériel du 8 février 2013 concernant les niveaux de HAP et l'arrêté du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux de PCB et TBT (instruction ministérielle du 5 août 2014).

⁶ Cf. Note des associations environnementales (Amis de la Terre, SEPANSO et NOUTOUS) déposée le 4 mai 2016 dans les registres d'enquête.

Concernant le **contexte qualité des eaux**, on note plusieurs lacunes et inexactitudes à la page 69. En effet, l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 classe également le lac en zone D pour les coquillages fouisseurs (couteaux, palourdes, coques...) et en interdit la commercialisation pour la consommation humaine et, par extension analogique, la collecte sauvage aux mêmes fins. La raison d'être de cette mesure de police sanitaire en est, bien entendu, la pollution chimique des sédiments, ce que ne mentionne pas l'étude d'impact. Autre inexactitude, la commercialisation des huîtres a été successivement interdite au cours des hivers 2012, 2013 et 2014 et non du seul hiver 2014.

Par ailleurs, dans un document concernant la qualité de l'eau de baignade, IFREMER conclut :

*« Néanmoins, le suivi effectué sur les coquillages met en évidence une contamination en TBT supérieure au seuil international OSPAR (1,4 fois le seuil). On note par ailleurs un dépassement des seuils OSPAR pour 7 des 9 HAP recherchés dans les sédiments. **C'est pourquoi, à dire d'expert, un classement en mauvais état chimique est proposé pour cette masse d'eau.** »*. Le déclassement de l'eau de baignade est donc lié à la pollution chimique des sédiments⁷ ce que ne mentionne pas non plus l'étude.

Concernant le **contexte biologie**, l'étude d'impact n'y consacre qu'une seule page (p.74) et renvoie à une étude complémentaire distincte⁸ de 45 pages ce qui ne permet pas l'accès du public à une vision globale de l'état initial de l'environnement.

Au demeurant cette page unique ne constitue qu'un simple relevé sommaire et incomplet des espèces végétales et animales protégées et des habitats associés. En effet, certaines espèces patrimoniales sont omises (oiseaux plongeurs, goélands cendré et pontique⁹) et il n'est même pas mentionné le statut de protection de chaque espèce répertoriée et notamment celles menacées d'extinction à l'occasion de la destruction dérogatoire d'herbiers à zostères marines (hippocampe moucheté, hippocampe à museau court, anguille européenne¹⁰).

De plus, faute d'une synthèse des enjeux environnementaux, le public ne peut saisir immédiatement, à la lecture de l'étude d'impact, les risques encourus par le milieu naturel. Le procédé utilisé¹¹, consistant à renvoyer le lecteur à la lecture d'une autre volumineuse étude pour y glisser un aspect aussi fondamental que l'état initial, ne respecte pas les exigences légales car il le prive d'éléments d'information essentiels pour déposer ses observations.

⁷ Cf. note déposée par les associations environnementales mentionnée p.3.

⁸ « Projet de désensablement du lac d'Hossegor » Investigations « Faune –Flore », volet 1, rapport d'étude BE Biotope, septembre 2015.

⁹ *Rivages pro Tech* recense, dans le lac, 14 espèces inscrites dans l'arrêté du 29 octobre 2009 portant liste des oiseaux protégés. Les espèces présentes et inscrites dans la convention de Berne sont les suivantes : héron cendré, grand cormoran, aigrette garzette, mouette rieuse, sterne pierregarin, goéland leucopée, bécasseau variable, martins-pêcheurs, grèbes, balbuzard pêcheur. Ces espèces sont aussi inscrites dans l'annexe I de la directive Oiseaux.

¹⁰ Lesdits hippocampes bénéficient de plusieurs statuts de protection dans les textes internationaux : espèce classée IUCN en DD, inscrite annexe II du CITES, annexe II de la convention de Berne (1981), annexe II de la convention OSPAR (1992) qui protège les espèces menacées ou en déclin dans l'Atlantique Nord. Quant à l'anguille européenne, elle est classée en danger critique d'extinction au niveau mondial et national (inscrite dans la liste rouge UICN, 2010). Au surplus, depuis 2007 elle fait l'objet d'un plan européen de restauration, qui s'est traduit en 2008 par un plan national. Ce sont trois espèces d'intérêt patrimonial fort.

¹¹ « *Trop d'informations tue l'information* », Noël Mamère : cette technique de désinformation consiste à noyer le public sous des vagues d'informations de fort coefficient afin qu'il ne sache plus à quoi se raccrocher faute de pouvoir distinguer l'essentiel de l'accessoire.

Le lecteur est ensuite renvoyé à la lecture de cinq planches (planches n° 10 à 12 - contexte biologique) où on relève les omissions suivantes :

- Planche 11 - faune aquatique patrimoniale : l'anguille européenne, espèce présente dans le lac et menacée d'extinction, n'y est pas répertoriée ;
- Planche 11 - Enjeux faune aquatique : la présence de spécimens d'hippocampe n'est pas mentionnée dans les mailles 13, 15 et 17 (sud de la zone de dragage) contrairement à un précédent inventaire réalisé par le bureau d'étude *Biotope* en janvier 2012¹² ;
- Planche 12 - Enjeux pour l'avifaune : le nord et le sud du lac ainsi que le chenal ne sont pas signalés comme constituant des enjeux forts contrairement à l'inventaire susmentionné ;
- Planche 14 - MR1 mise en défens : la présence d'herbiers à zostères dans la partie sud du lac exondé à marée basse n'est pas mentionnée.

Ces insuffisances privent le public d'une somme d'informations substantielles sur l'état initial du site et la synthèse des enjeux environnementaux¹³ et donc du droit effectif de déposer des observations.

Sur l'étude des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé publique : inexactitudes, insuffisances et omissions répertoriées.

S'agissant du **contexte physique** (*Impact sur la dynamique hydro sédimentaire*, p.50) il est erroné, on le sait, de soutenir que « *concernant la qualité des matériaux, ils sont considérés comme compatibles à un ré ensablement de la plage, du point de vue chimique et physique.* ». De même pour la conclusion (*Ré ensablement de la plage de la Savane*, p.52), il est logiquement inexact d'affirmer que ces travaux « *auront un impact négligeable mais positif du fait de leur participation à la lutte contre l'érosion du trait de côte.* ».

Nous ne reviendrons pas davantage sur la prétendue « lutte contre l'érosion » analysée supra. Quant au rechargement de la plage à l'aide de sédiments sablo-vaseux pollués en HAP et TBT, il ne saurait, par définition, être compatible avec son affectation normale à la baignade et aux loisirs nautiques pour d'évidents motifs de santé publique.

S'agissant de l'impact du projet sur le **contexte sédimentologie**, les rédacteurs de l'étude d'impact, sans doute aveuglés par la réverbération du soleil sur les eaux du lac, tirent, sans états d'âme, les conséquences ultimes du déni de réalité primitif.

Concernant la **qualité des eaux**, il est contraire à la vérité de soutenir que « *les remises en suspension n'amèneront aucune augmentation significative des concentrations des contaminants dans la colonne d'eau.* » pour les raisons susmentionnées.

Concernant le **contexte biologique**, les impacts permanents et temporaires sont énumérés de manière très générale sans fournir la moindre précision sur les habitats naturels, les individus et habitats d'espèces susceptibles de subir destruction ou dégradation par le fait des travaux en cause.

¹² « *Projet de gestion des stocks de sédiments du lac d'Hossegor* » expertise écologique, BE Biotope, janv.2011-décembre 2012.

¹³ Synthèse des enjeux environnementaux :

Pour la flore et les habitats : dégradation, destruction d'herbiers à zostères marine et naine, de vasières et bancs de sables sans végétation ; perturbation temporaire du fonctionnement écologique des habitats « lagunes ».

Pour l'avifaune : les cortèges de laridés et d'oiseaux plongeurs sont privés de leurs habitats d'espèces : bancs de sables et eaux peu profondes, eaux profondes, chenal en eaux profondes, parcs ostréicoles.

Pour la faune aquatique : incidence directe sur les hippocampes et les anguilles européennes par destruction d'habitats (herbiers de zostères et zones de débris sédimentaires). (Source : étude BE *Biotope* de 2012).

S'agissant du **contexte socio-économique** et du **cadre de vie**, les impacts sur les cultures marines et les activités de loisirs (baignade, nautisme) sont manifestement sous estimés, voire ignorés.

Non sans avoir rappelé, à tort, « *la bonne qualité chimique et bactériologique des sédiments dragués et le faible impact sur la qualité de l'eau* », les rédacteurs n'hésitent pas à faire état (p. 80) « *d'impacts positifs (...) en termes d'emplois et de retombées économiques.* » Or, il va sans dire que la mise en suspension des contaminants HAP et TBT enfouis, à l'occasion des travaux de dragage, au droit des parcs installés dans la zone draguée (carrés D et E, p. 19 de l'étude d'impact), provoquera inéluctablement la destruction de la culture des huîtres sur le site.

De la même façon, recharger les plages du lac et celle de la Savane à l'aide de sédiments sablo-vaseux chimiquement pollués n'est pas sans conséquence en termes de menaces pour la santé publique. Pourtant, les rédacteurs refusent d'alerter le public en écrivant à la page 95 « (...) *en l'absence de voie de transfert conduisant à un contact cutané ou une ingestion pour les travailleurs, les risques pour la santé humaine liés aux sédiments sont qualifiés de faibles.* ». Ce constat troublant, en l'absence d'investigations complémentaires réclamées par les associations environnementales, est pour le moins irresponsable et source d'une mise en cause pénale éventuelle desdits rédacteurs si un dommage corporel grave ou légal venait à survenir à la suite des travaux.

De la même veine, à la page 93, les mêmes osent écrire que « *les travaux ne seront pas générateurs d'odeurs. Les impacts du projet sont donc nuls.* ». Or, les anciens d'Hossegor se souviennent que les mêmes opérations de dragage menées en 1992 avaient provoqué une extrême puanteur pendant plusieurs mois et sérieusement perturbé les conditions d'existence des riverains du pourtour du lac.

Sur la présentation des principales solutions alternatives et les raisons du choix des scénarios retenus par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit définir les principales solutions de substitution qu'il a examinées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, il a choisi les scénarios A2-B4-C1 qu'il estime « *les solutions les plus optimales sur le plan technique, environnemental et économique* » et dont la description figure aux pages 19 et 20.

Or, en premier lieu, l'étude d'impact soumise à enquête n'examine pas, même de manière succincte, les autres options qui ont été présentées au maître d'ouvrage par respectivement le bureau d'étude *Rivages Pro Tech* en mai 2012¹⁴, par le bureau d'étude *Biotope* en décembre 2012¹⁵ et par la *Société de propriétaires de Soorts-Hossegor* (SPSH) associée aux associations de protection de l'environnement (Les Amis de la Terre et la Fédération SEPANSO Landes) le 31 août 2015¹⁶. Cette omission d'options alternatives moins coûteuses souligne déjà le caractère incomplet de l'étude d'impact.

S'agissant de l'option *Rivages Pro Tech*, « un plan pluriannuel de dragage » prévoit un phasage raisonné des dragages, grâce à un maillage du lac (p. 84), sur une période de dix ans, à raison de 50.000 m³/an, pour limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore du lac. Deux grandes phases ont été préconisées :

¹⁴ « *Etude intégrée (...) des déplacements sédimentaires du système lac marin d'Hossegor (...) en vue de son désensablement.* » Rivages Pro Tech, mai 2012.

¹⁵ « *Projet de gestion des stocks de sédiments du lac d'Hossegor.* » Biotope, janvier 2011, décembre 2012.

¹⁶ « *Analyse technique du projet SIVOM/IDRA et préconisations* » SPSH - 26 août 2015.

- 1) partie amont à hauteur de 40.000 mètres cube en une année (maille 9) et partie sud pour un volume de 200.000 mètres cube en trois ans. Ce premier tiers correspond aux mailles A6 et B8 (création d'un piège à sable à cet endroit).
- 2) dragage de la partie nord (les deux derniers tiers) les mailles A1 à B3, soit 250.000 mètres cube en cinq ans.

Ce plan préserve les stations de zostères marines localisées dans les mailles A4 à B5 (cf. p. 84, 91, 92) et donc l'habitat d'espèces menacées.

En ce qui concerne celle du BE *Biotope*, elle prévoit une phasage « raisonné » des travaux par mailles sur dix ans (elle figure à la p.73 et dans la carte en annexe 1), à raison de 50.000 mètres cube par an, pour limiter au maximum les impacts sur le milieu naturel. Elle « sanctuarise » les mailles 7, 8, 9 et 10 pour préserver les herbiers à zostères marines de toute destruction et prévoit que les « volumes excavés sur les mailles 11 et 12 seront faibles ou quasi-nuls » pour réserver des zones refuges pour l'avifaune pendant la durée des travaux. Cette dernière solution s'oppose à la prétendue « île aux oiseaux » qui ressemble fort à du greenwashing coûteux pour le contribuable (environ 400.000 € HT).

Quant à l'option SPSH, remise au terme d'une prétendue phase de « concertation » dite du « Grenelle du lac », elle consiste en l'aménagement d'un chenal central dans la partie sud du lac par extraction d'un cubage de 173.000 m³. Ces travaux seraient étalés sur deux campagnes annuelles de façon à réaliser un dragage en douceur. Elle tient compte aussi de l'expertise écologique *Biotope* préconisant de « sanctuariser » les zones B et E du projet IDRA soumis à enquête et correspondant aux zones A4, B4, A5 et B5 du plan de dragage établi par *Rivages Pro Tech* (p. 84). A cet effet, il fallait réduire dans ces deux zones la largeur du chenal afin de préserver les zones sanctuarisées. Le coût estimé de cette option est évalué à 1,5 M€ HT. Mais ces différentes options sont passées sous silence.

En second lieu, le maître d'ouvrage n'explique pas les raisons pour lesquelles les trois options susmentionnées ont été littéralement abandonnées. Il ne justifie pas davantage les motifs pour lesquels le scénario présenté dans la demande a finalement été retenu par comparaison avec les autres options. Pourtant, par itérations successives, le maître d'ouvrage aurait été amené à retenir la solution offrant le meilleur compromis entre les différentes contraintes (*Circ. N° 93-73 du 27 septembre 1993 : BOMETT, n° 1727-93/30, 10 nov.*). Ce n'est pas le cas.

A cet égard, l'étude d'impact ne respecte pas les exigences légales.

Sur la compatibilité du projet avec les documents de planification.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le **SDAGE Adour-Garonne**, l'étude rappelle, d'abord, les dispositions D27 du schéma – « Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux » et D44 – « Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées de disparition du bassin » pour conclure, ensuite, que « l'opération contribue à la préservation des huîtres et des espèces ».

Or, il n'en est rien. Dans le lac sont recensées 33 espèces patrimoniales protégées dont 18 espèces d'oiseaux menacées par la destruction de leurs habitats. Dans le même temps, les analyses de l'eau et des sédiments réalisées par IFREMER, pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, montrent la mauvaise qualité chimique de sédiments fortement contaminés par les HAP et le TBT.

Dans ces conditions, il est constant que l'étude d'impact ne justifie pas de la contribution de l'opération projetée aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, mentionnés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement, et aux objectifs de qualité. A noter, à cet égard, que l'une des orientations du SDAGE pour la

période 2016-2021 est la « *qualité des milieux aquatiques à la suite des activités de dragage/remise en suspension/gestion à terre.* » (Tableau 6).

S'agissant de la compatibilité avec **la loi « littoral »**, l'étude est taisant alors même que le SCoT comme le PLU d'Hossegor ne sauraient faire écran à son application au lac d'Hossegor qui est inscrit à l'inventaire des ZNIEFF de type 1.

Rappelons que par application des articles L.123-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme sont préservés :

« (...) 6° *Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/ CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.* »

Nul doute que le lac objet du dragage, qui abrite 18 espèces d'oiseaux protégées, bénéficie d'une telle protection. Dès lors, il ne saurait être contesté que l'étude d'impact ne justifie pas de la compatibilité des travaux projetés avec la loi « Littoral ».

Sur les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Pour que ce volet soit complet, le maître d'ouvrage doit indiquer la nature et l'ampleur des atteintes à l'environnement qui subsisteront malgré les précautions prises et, s'il y a lieu, les mesures visant à les compenser (Circ. N° 93-73, 27 sept. 1993).

S'agissant du **contexte sédimentologie**, aucune mesure d'évitement n'est envisagée en cas de pollution chimique par remise en suspension des contaminants HAP et TBT enfouis dans les sédiments. Seule une pollution accidentelle en cours de chantier est examinée. Quant au suivi, les rédacteurs évoquent une vérification de l'innocuité des opérations de ré ensablement tout en écrivant que « *les analyses déjà faites ont conclu à la bonne qualité chimique des sédiments.* ». Aucun suivi des effets éventuels n'est donc prévu.

Quant à la **qualité des eaux**, la seule mesure d'évitement prévue est un rideau anti-dispersion dont on peut raisonnablement douter de son efficacité en cas de remise en suspension des contaminants HAP et TBT à proximité des parcs ostréicoles, de la faune aquatique et des espèces végétales protégées.

Concernant le **contexte biologie**, les mesures proposées sont insuffisantes au regard de celles soumises au maître d'ouvrage par le BE *Biotope* en 2012. C'est ainsi que la méthode de dragage privilégiée par *Biotope* était la pelle hydraulique pour les zones vaseuses qui représentent, en réalité, la totalité de la zone de dragage délimitée dans l'étude d'impact (les sédiments sablo-vaseux affleurent partout sous une pellicule de 2 à 10 cm). Pour la protection des herbiers à zostères étaient jugés indispensables le déplacement des stations existantes et la plantation de nouvelles stations et non une demande de dérogation-destruction.

Pour limiter l'impact sur le milieu naturel, le phasage des travaux prévoyait une extraction annuelle limitée à 50.000 m³/an et une localisation dans l'espace par mailles (soit des carrés de 300m x 300m). Pour limiter le dérangement des espèces de l'avifaune, il était préconisé la création des zones de refuge tournantes, toujours entourées d'eau, au niveau des bancs de sable existants au sud du lac (mailles 9, 10, 11, 12) permettant à l'avifaune de se réfugier loin

des zones d'extraction et de dérangement. Enfin, le déplacement des hippocampes présents au niveau des parcs ostréicoles était préconisé.

Ces mesures constituaient un juste équilibre entre les contraintes techniques, économiques et environnementales. Elles n'ont pas été étudiées ni a fortiori retenues par le maître d'ouvrage.

Quant au **contexte socio-économique**, aucune mesure d'évitement n'est prévue en cas de dépôt de sédiments de mauvaise qualité chimique sur les plages. Des mesures de réduction sont renvoyées à une hypothétique convention à passer par le SIVOM avec la société engagée pour l'exécution des travaux qui « *permettra de remédier à d'éventuels risques potentiels de pollution des milieux immédiats.* » (p.82). Les rédacteurs ajoutent que les mesures à prendre concerneront « *la garantie d'extraire uniquement des sables sains non écotoxiques du lac et d'assurer ainsi aucune source de contamination sur le site de ré ensablement.* ». Cette mesure qui renvoie à une étude ultérieure préalable et à la passation d'une hypothétique convention est insuffisante¹⁷.

Enfin, s'agissant des mesures de **surveillance et de suivi**, les rédacteurs écrivent, curieusement, « *le dragage : suivi de la qualité des sables à extraire (mesures déjà réalisées)* » et plus loin « *zones à ré ensabler : suivi de qualité des plages à ré ensabler (mesures déjà réalisées).* ». En résumé, aucune mesure de surveillance n'est prévue pour veiller à la bonne qualité chimique des sédiments extraits et déposés.

A ces multiples égards, l'étude d'impact présente des insuffisances manifestes.

Sur la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet.

L'étude d'impact ne mentionne pas les méthodes utilisées pour établir l'état initial du milieu et, a fortiori, les impacts du projet en ce qui concerne la qualité chimique des sédiments.

Dans le document à vous remis le 4 mai dernier, nous indiquions :

« Les Protocoles et procédures de prélèvement des échantillons de sédiments utilisées par l'Idra ne sont pas fournies dans le dossier. L'Ifremer dans son avis indique que le regroupement d'échantillons n'est pas conforme, car il permet de masquer des échantillons pollués par des échantillons non pollués. (...) Si les prélèvements suivent le même protocole que celui de l'Ifremer, alors nous pouvons douter un peu plus de la conformité des analyses de l'Idra pour un dragage.

En effet comment évaluer la pollution à plus d'un mètre de profondeur avec un prélèvement dans une interface toujours lessivée, et modifiée par le flux et le reflux, les piétinements éventuels... Or, la circulaire citée plus haut précise lors de prélèvements en vue de dragages : " La distribution et la profondeur de l'échantillonnage doivent refléter l'importance de la zone à draguer, le volume à draguer et la variabilité probable dans la distribution horizontale et verticale des contaminants."

Dans la littérature, nous trouvons également que tout engraissement de plage doit être effectué avec des sables dont les polluants sont tous inférieur au seuil N1. Enfin, l'Ifremer signale dans son avis que les procédures employées définies dans l'étude d'impact sont hors du champ de la normalisation pour la comparaison avec les seuils N1 et N2. Nous ne retrouvons pas les procédures et protocoles dans le dossier. »

Il en résulte que ces lacunes méthodologiques ne permettent pas de valider les résultats et les conclusions présentées dans le corps de l'étude.

¹⁷ En ce sens CAA Versailles, 3 août 2010, n° 08VE02168.

Sur l'absence dans le dossier d'enquête des consultations nécessaires pour assurer la bonne information du public.

D'une part, l'avis du préfet maritime s'imposait dans la mesure où les sédiments déposés sur la plage de la Savane donneront lieu à immersion dans l'océan à l'occasion des fortes marées qui suivront inéluctablement les opérations de rechargement.

D'autre part, au vu des mesures établies par IFREMER qui révèlent que les sédiments extraits dans le lac et déposés sur les plages sont fortement contaminés en HAP et TBT, les avis du président de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du directeur général de l'ARS mériteraient aussi d'être portés à la connaissance du public pour lui permettre de déposer ses observations en toute connaissance de cause.

III – Inventaire des raisons qui motivent l'émission d'un avis défavorable sur la demande d'autorisation unique déposée par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple Côte Sud (SIVOM Côte Sud)

Sans prétendre à l'exhaustivité, une dizaine de raisons au moins, ensemble, justifient à nos yeux que le dossier d'enquête, **dans son état actuel**, fasse l'objet d'un **avis défavorable** du commissaire enquêteur. Nous sommes désormais convaincus qu'un avis favorable même assorti de réserves ne saurait suffire à convaincre l'autorité compétente de faire primer la protection de la santé humaine, de l'environnement et des activités ostréicoles sur toute autre considération qui ne saurait être que secondaire au regard desdits intérêts publics.

En effet, en premier lieu, les investigations complémentaires demandées sont **nécessaires** pour lever définitivement la forte présomption de contamination par les HAP et le TBT qui plane sur les sédiments qui seront extraits et « valorisés ». En second lieu, des **solutions alternatives** plus respectueuses des intérêts publics menacés sont connues du maître d'ouvrage qui a pourtant refusé de les examiner et de justifier à cet égard la solution choisie. L'une d'entre-elles, établie par la SPSH, avait d'ailleurs bénéficié de notre soutien. Elle a été méprisée.

Voici donc les raisons qui fondent notre demande :

Les insuffisances, omissions et insuffisances de l'étude d'impact sus analysées nuisent à l'information complète de la population et sont de nature à exercer une influence sur la décision du préfet.

Le public a par conséquent été privé de son droit d'être informé et de présenter ses observations sur plusieurs éléments substantiels du projet soumis à enquête publique. Ces faits entachent d'irrégularité la procédure suivie.

La méconnaissance du principe de proportionnalité de l'étude d'impact au regard des caractéristiques du projet et de la sensibilité du milieu concerné.

Aux termes de l'article R.122-5, I du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet au regard de la nature des travaux et de leurs incidences prévisibles et faire ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables aux travaux envisagés.

Or, en l'espèce, il y a **inadéquation** du contenu en ce qui concerne, notamment, la contamination chimique des sédiments et les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, sur laquelle l'étude fait l'impasse malgré nos demandes réitérées, le refus du maître d'ouvrage d'examiner des solutions alternatives plus respectueuses de la faune et de la flore et moins coûteuses qui lui furent pourtant soumises¹⁸ et, enfin, le phénomène d'érosion chronique du front dunaire au droit de la plage la Savane qui est pourtant classé en zone d'aléa fort (zone rouge) à horizon 2020 et 2040 par l'OCA. Le silence de l'étude sur la faisabilité du projet au regard des options stratégiques et de l'analyse coûts/bénéfices préconisées par la « *stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte* » est, à cet égard, un manquement substantiel¹⁹.

L'application des principes de prévention et de précaution visés aux articles 3 et 5 de la Charte constitutionnelle de l'environnement.

Aux termes desdits articles :

Article 3. -

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 5. -

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Or, dans le document qui vous a été remis le 4 mai dernier, nous écrivions « *Mais le faisceau d'indices sus analysés nourrit une forte présomption quant à l'existence de sédiments chimiquement pollués dans les zones de dragage concernées (avec des niveaux supérieurs aux seuils de référence N1 voire N2 en HAP et/ou TBT). De plus la présence de vase [qui bio accumule les contaminants] est avérée. Ces éléments devraient inciter le préfet à la plus grande prudence.* »

Cette prudence peut raisonnablement s'exercer par application des principes susmentionnés en exigeant la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus et l'adoption de mesures de nature à prévenir la survenance de dommages graves et irréversible à la santé publique, la faune et la flore du lac. Rien de tel ne figure dans l'étude.

La méconnaissance de l'article L.214-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la rubrique 4.1.3.0.

Aux termes de ladite rubrique :

¹⁸ CE, 12 novembre 2007, n° 296880 ; CAA Bordeaux, 29 juin 2006, n° 02BX02599.

¹⁹ MEDDE Stratégie nationale, Axe C : 1) option stratégique A : maintenir le trait de côte dans les zones à forts enjeux et d'intérêt stratégique national ; 2) préparer et mettre en œuvre la relocalisation des activités et des biens : gérer l'évolution naturelle du trait de côte en adaptant l'occupation du territoire à cette dynamique naturelle (intervention limitée ou repli à court terme).

« 4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y affèrent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ; (...) »

En l'espèce, l'étude affirme que « *Le projet de gestion des sédiments concerne des sédiments dont la qualité est satisfaisante (seuils inférieurs à N1) et le volume estimé à 180.000 à 220.000 m³.* » et en déduit que « *le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 4.1.3.0* ».

Or, les mesures effectuées par IFREMER présentent 6 dépassements du seuil N1 dont 3 dépassements du seuil N2. Il suit de là que le « projet de gestion des sédiments » est soumis à autorisation et non à déclaration.

La méconnaissance des articles L.2122-1 à L.2123-3 du code générale de la propriété des personnes publiques.

Les travaux de rechargements de plage et/ou expérimentation de la gestion du trait de côte entrepris sur le domaine public maritime naturel (DPMn) sont soumis à autorisation d'occupation temporaire (AOT) par application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPP). Au surplus, en vertu des dispositions combinées des articles R.122-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement les travaux de rechargement des plages du DPMn pour une cubature supérieure à 10.000 m³ sont aussi soumis à enquête publique.

Par ailleurs, la finalité de l'autorisation unique IOTA sollicitée est de mieux articuler cette décision unique avec des autorisations connexes comme l'autorisation d'occupation du domaine public (*Rapport au président de la République, Ord. n° 2014-469 : JO, 15 juin*) et donc d'organiser des enquêtes publiques conjointes si nécessaire. Or, force est de constater que le dossier d'enquête unique à nous soumis ne contient pas de demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime laquelle autorisation doit pourtant précéder chronologiquement la délivrance de l'autorisation unique IOTA (*art. 11 Ord. n° 2014-619 du 12 juin 2014*).

Il suit de là que, faute de figurer dans le présent dossier d'enquête, une nouvelle enquête publique préalable à la délivrance de l'AOT-DPMn devra être organisée aux fins de délivrer, ensuite, l'autorisation unique IOTA soumise à la présente enquête sauf à priver le public d'un élément d'information substantiel. C'est un vice procédural.

Le projet ne justifie pas de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 du code de l'environnement en ce qui concerne la préservation de l'environnement et la santé humaine.

Il a été abondamment démontré supra qu'en l'état actuel du projet, les travaux litigieux sont susceptibles de présenter de graves dangers pour la santé et la sécurité publiques et porter gravement atteinte à la qualité et la diversité du milieu aquatique, notamment les peuplements ostréicoles et les espèces végétales et animales protégées ainsi que les habitats d'espèces. Au surplus, des solutions alternatives plus respectueuses de la biodiversité (prévoyant notamment la préservation des herbiers à zostères et le déplacement des individus d'hippocampe) ont également été soumises, sans succès, au maître d'ouvrage.

Ce moyen justifiera donc, à lui seul, le rejet de la demande d'autorisation unique soumise à enquête.

Le projet n'intègre pas les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) faute de réaliser un diagnostic complet de l'état initial et des causes de la dégradation de la masse d'eau et des sédiments par les HAP et le TBT.

Pour mémoire, la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 impose à chaque masse d'eau un objectif d'atteinte du bon état à l'horizon 2015 et la non détérioration de l'état au cours d'un cycle de gestion. Pour cela est préconisée la suppression d'une liste de substances dangereuses prioritaires parmi lesquelles on compte les HAP et le TBT qui sont des polluants toxiques, persistants et bio accumulables.

Conformément à l'article 4, 1, a), i) de la DCE, les Etats membres sont donc tenus, sous réserve de l'octroi d'une dérogation, de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique de telles eaux à la fin de l'année 2015 (en ce sens CJUE, 1^{er} juillet 2015, Fédération allemande pour l'environnement c/ Bundesrepublik Deutschland eV, n° C-461/13).

Quant au bon état d'une masse d'eau, il est défini aux paragraphes 17 et 28 de l'article 2 de ladite directive. Dans son guide technique du 21 novembre 2012²⁰, le ministère de l'écologie définit lui-même ces notions de la manière suivante :

« L'atteinte du bon état des eaux en 2015 : l'objectif est de « reconquérir » le bon état en réduisant les impacts des pressions existantes exercées sur le milieu ; (...)

La notion de détérioration de l'état des eaux : cet objectif s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau. L'objectif est de mettre en place les actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité et d'assurer le suivi nécessaire du milieu. »

Or, en l'espèce, IFREMER considère que « (...) le suivi effectué sur les coquillages met en évidence une contamination en TBT supérieure au seuil international OSPAR (1,4 fois le seuil). On note par ailleurs un dépassement des seuils OSPAR pour 7 des 9 HAP recherchés dans les sédiments. C'est pourquoi, à dire d'expert, un classement en mauvais état chimique est proposé pour cette masse d'eau. »²¹.

²⁰ Guide technique du 21/11/12 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE.

²¹ C'est l'annexe V de la DCE qui expose la méthodologie de classification de l'état écologique des eaux en fournissant des définitions des classes d'état pour chaque élément de qualité. Ces éléments de qualité sont les critères à utiliser pour déterminer l'état de la masse d'eau (paramètres biologiques, hydro morphologiques, chimiques et physico-chimiques).

Contre toute attente et par pur déni de réalité, l'étude d'impact n'intègre pas des mesures de contrôle et de réduction des facteurs de dégradation qui permettraient d'atteindre cet objectif de bon état de la masse d'eau qui est aujourd'hui dégradée. Elles supposent, au préalable, d'avoir réalisé un diagnostic des causes de cette dégradation et d'en avoir identifié les principales sources. Au surplus, lorsque les activités à l'origine de la dégradation résultent de l'autorisation IOTA elle-même, le préfet doit imposer à ces activités des mesures de réduction techniquement et financièrement réalisables et identifiées. Nous en sommes très loin.

Pour ce seul motif touchant le refus d'intégration des objectifs de la directive cadre sur l'eau, la demande d'autorisation unique IOTA devrait être rejetée.

La non compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour Garonne.

Pour les mêmes raisons invoquées supra, la non compatibilité du projet avec les orientations et objectifs fixés dans le SDAGE est un motif de refus du dossier par les services instructeurs.

Il n'y a pas lieu de déclarer l'intérêt général du projet soumis à enquête au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux concernés par la procédure propre aux travaux d'intérêt général poursuivent les objectifs suivants :

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques (art. L.211-7, I, 8°) ;
- la défense contre la mer (art. L.211-7, I, 5°).

Or, en ce qui concerne la restauration du site et de l'écosystème aquatique, nous avons démontré supra que les travaux projetés contribuaient surtout à la destruction de l'écosystème aquatique du lac alors même que d'autres scénarios plus respectueux du milieu naturel, brièvement signalés, ont été écartés.

S'agissant de la prétendue « *restauration du trait de côte* », il convient d'observer, en outre, qu'une gestion durable dudit trait commence par la réalisation d'études détaillées permettant d'évaluer la nécessité d'un tel aménagement et son impact à moyen terme sur la dynamique hydro sédimentaire du site à protéger. Or, aucune étude sérieuse de cette nature ne figure au dossier d'enquête.

Au demeurant, le BRGM estime dans le document précité (« *Evaluation de l'impact des tempêtes de l'hiver 2013-2014* ») que « *Les résultats de ce rapport soulèvent également d'autres interrogations. Le constat en abaissement généralisé des plages (...) pose la question de la destination du sable érodé. Répondre à cette question est capital pour mettre en place un plan de gestion des sédiments pertinent et efficace. Une autre question légitime est le rôle du changement climatique dans une séquence de tempêtes aussi exceptionnelle que celle de l'hiver 2013-2014. Il n'est cependant pas possible de répondre à cette question en l'état actuel des connaissances (...)*²² ». On ne saurait mieux dire.

A cet égard, le GIP Littoral Aquitain a proposé aux collectivités locales quelques éléments de nature à concevoir une stratégie d'adaptation au risque d'érosion. On les cite : « *Comment intéresser la population et faire accepter le phénomène ? Comment créer un périmètre de vulnérabilité efficient pour réfléchir sur les coûts et les faisabilités des scénarios étudiés ?*

²² Souligné par le rédacteur.

Comment anticiper le recul dans la morphologie urbaine et ne pas répéter la situation actuelle dans 40 ans ? Comment et faut-il reconstruire les surfaces démolies ? Comment créer des réserves foncières pour la relocalisation dans les PLU²³ ? » En l'espèce, on constate simplement que le maître d'ouvrage a précipitamment mis la charrue avant les bœufs.

S'agissant de l' « estimatif de l'opération », soit la somme de 3,47 M€ HT pour la seule étape dite de « restauration de l'état cible », ne figure pas au dossier « *une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages et d'installations.* » (Art. R. 214-6 C.env.). Seules sont énumérées dans un tableau une série de dépenses dites de fonctionnement.

N'y figurent pas davantage « *la liste des tierces personnes publiques appelées à participer au financement* » ni « *la proportion des dépenses prises en charge par les tierces personnes* » ni « *les critères retenus pour fixer les bases de la répartition générale des dépenses prises en charge par les tierces personnes* » ni « *les éléments et modalités de calcul pour déterminer les montants des participations aux dépenses des tierces personnes.* » (R.214-99, II C.env.). Ces lacunes ne vous permettent pas de satisfaire les exigences de la particularité procédurale prévue par l'article R.214-93 du code de l'environnement.

Quant au « mémoire justifiant l'intérêt général », il appelle de notre part les observations complémentaires suivantes.

Il est erroné de soutenir, ainsi que le fait le maître d'ouvrage, que « *l'hydrodynamique sédimentaire du lac va provoquer un ensablement total et la disparition des espèces marines* ». Le dragage constituant à ses yeux rien moins qu'« *un plan de sauvegarde de la faune et de la flore.* ». Pourtant plusieurs raisons tiennent en échec une telle théorie.

En premier lieu, nous avons déjà rappelé supra les scénarios de dragage proposés par *Rivages Pro Tech* et *Biotope* qui présentent tous la particularité de sauvegarder la biodiversité grâce à un dragage en douceur, à raison de 50.000 m³/an, et à des mesures de protection de la faune aquatique, des herbiers à zostères, des laridés et autres oiseaux plongeurs.

C'est pour cette raison que nulle demande de dérogation-destruction des espèces et habitats protégés n'est préconisée par ces deux bureaux d'études qui n'ignorent pas, eux, les risques de destruction de spécimens d'espèces patrimoniales. On pense à l'hippocampe moucheté et à l'hippocampe à museau court (figurant toutes deux sur la liste rouge mondiale des espèces menacées) et l'anguille européenne, espèce classée en danger critique d'extinction au niveau mondial et national (UICN, 2010) et faisant l'objet d'un plan national de restauration depuis 2008.

En second lieu, parallèlement aux travaux de dragage, *Rivages Pro Tech* préconise aussi une action complémentaire sur le seuil Notre-Dame qui est une composante essentielle du fonctionnement hydro sédimentaire du système lac-canal d'Hossegor-chenal du Boucarot. Cette action est de nature à maîtriser l'ensablement ultérieur du lac. Une augmentation du seuil fixe (+ 0,30 à 0,50 m) n'est pas coûteuse (ajout d'énrochements) et constitue une solution satisfaisante pour limiter l'ensablement de 30 à 40 %. Au reste, une augmentation du seuil de 1 m diminue de 90 % le volume moyen annuel de dépôt de sables estimé à 10.500 m³/an par *Rivage Pro Tech* et non 20.000 m³/an comme le mentionnent, à tort, les rédacteurs.

Par ailleurs, pour *Rivage Pro Tech*, la mise en place d'un seuil amovible constituerait la solution la plus appropriée à l'égard de la dynamique sédimentaire car elle répond au

²³ Actes du séminaire du 19 mai 2014 – « *Vers la relocalisation des activités et des biens – 5 territoires en expérimentation* » MEDDE.

problème de comblement du lac et de la passe. En outre, elle isole le lac en cas de tempêtes, de crues, de contamination bactériologique des bassins versants et permet de moduler la hauteur d'eau en fonction des activités du lac. *Rivages Pro Tech* recommandait une étude supplémentaire pour étudier la pertinence du rehaussement du seuil fixe et/ou du seuil amovible.

Enfin, le « mémoire justificatif » fait l'impasse sur les inconvénients d'ordre financier, pour la commune de Capbreton, qui résulteraient de « *cette opportunité nécessaire à cette stratégie* » qui consiste transférer les « *apports massifs* » prélevés dans le lac d'Hossegor vers la plage de la Savane via l'extension du système canalisations/By-pass. Ladite commune supporte des 3/9^e au 5/9^e de la charge des travaux litigieux selon leur localisation.

Or, selon la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, le budget annexe « Trait de côte », dédié à l'opération du « By-pass », a enregistré un recours à l'emprunt de 3,175 M€ en 2007-2008 provoquant, avec les autres aménagements en front de mer, un endettement massif de la commune alors même que sa capacité d'autofinancement (CAF) pour faire face au remboursement des annuités d'emprunts a été structurellement insuffisante de 2009 à 2013. L'insuffisance de la CAF s'explique par le niveau élevé des emprunts mais trouve surtout son origine dans l'insuffisance de l'excédent brut d'exploitation.

Certes, la période actuelle, dont le point de départ se situe au 1er janvier 2014, est caractérisée par une rigueur provisoirement retrouvée sur la gestion financière. Mais l'endettement accumulé sur les années 2007 et 2008 sera amené à peser lourdement sur les comptes de la commune de Capbreton jusqu'à l'exercice 2027 au mieux (date de passage à une annuité de dette inférieure 1 million d'euros). Le recours à l'emprunt constitue donc une source de financement bien contestable.

S'agissant de la section de fonctionnement, ledit budget annexe doit supporter chaque année des dépenses liées au processus de transfert de sable sans disposer de ressources externes. L'essentiel de la prise en charge des déficits successifs de ce budget annexe (2,492 M€ en cumul 2007-2013) incombe donc au budget principal dont l'insuffisance de la capacité d'autofinancement est soulignée par la Cour.

Dans le même temps, circonstance aggravante, la Cour estime que « *la création du « By-pass » et des épis n'a pas suffi à régler définitivement le problème de l'érosion marine. En effet, une proportion importante du sable ainsi transféré chaque année ne reste pas sur la plage et est entraînée au large, ce qui nécessite un renouvellement de l'opération chaque année.*²⁴ ».

Pourquoi, dans ces conditions financières périlleuses, alourdir encore la facture pour les contribuables capbretonnais qui ont déjà supporté en 2015 une augmentation de la taxe d'habitation de 31 % et de la TEOM de 93 % ?

Pour toutes ces raisons, les inconvénients d'ordre technique, économique, sanitaire, environnemental et financier sus analysés ne permettent pas de considérer que les travaux litigieux revêtent un quelconque caractère d'intérêt général.

Le projet ne justifie pas réunir les trois conditions cumulatives nécessaires à la délivrance de deux autorisations dérogatoires de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces (mouettes mélanocéphales, herbiers à zostères marines).

²⁴ Chambre régionale des comptes Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes « *Rapport d'observations définitives* » – commune de Capbreton, années 2007 et suivantes.

Le maître d'ouvrage a présenté deux demandes de dérogation au régime de protection de la faune et de la flore par application de l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement. On sait que chaque demande doit réunir les trois conditions cumulatives suivantes²⁵ :

1. il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
2. la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
3. et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

En ce qui concerne la demande d'arrachage et d'enlèvement définitif de **78 faisceaux de zostères marines** répartis en stations d'herbiers, plusieurs observations méritent d'être mentionnées.

Concentrés dans la zone centrale du lac (à savoir la zone à « sanctuariser » signalée supra dans les préconisations de *Biotope* et *Rivages Pro Tech*), ces herbiers sont aussi les habitats privilégiés des espèces d'hippocampe recensées dans le lac. Toujours en eau, substrat de sédiments sablo-vaseux, cette zone est utilisée pour l'abri, l'alimentation et la reproduction des hippocampes. Ces destructions d'habitats auront donc une incidence directe sur ces espèces déjà menacées d'extinction. Le dossier soumis à la CNPN ne fait pourtant pas état de l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.

Sur la première condition : les options de dragage soumises au maître d'ouvrage par *Rivages Pro Tech* et *Biotope*, examinées supra, prouvent qu'il existe une alternative satisfaisante. La première option préserve les stations de zostères marines localisées dans les mailles A4 à B5 (cf. p. 84, 91, 92) et donc l'habitat desdites espèces menacées. La seconde « sanctuarise » les mailles 7, 8, 9 et 10 pour préserver les herbiers à zostères marines de toute destruction. Aucune de ces solutions alternatives n'est mentionnée dans le dossier soumis à la CNPN.

Sur la seconde condition : le dossier fait état d'une mesure MA4, non mentionnée à la p.74 de l'étude d'impact, consistant à transférer les 78 faisceaux enlevés « depuis les zones draguées vers la station d'accueil retenue sur l'habitat préalablement créé sur le lac. ». Mais cette mesure est dépourvue de toute réalité faute de verser au dossier une étude de faisabilité, un calendrier de réalisation et une convention passée avec un prestataire pour réaliser un tel habitat et un tel transfert. Cette mesure de compensation ne fait donc peser aucune obligation sur le pétitionnaire. Rien ne prouve qu'il tienne une telle promesse. Au surplus, rien n'est prévu pour déplacer les spécimens d'hippocampes présents à proximité de ces habitats. La condition du maintien dans un état de conservation favorable n'est donc pas non plus réunie.

Quant à la troisième condition, aucune raison impérative d'intérêt public majeur n'est avancée. Cette première demande de dérogation-destruction ne réunit donc aucune des 3 conditions cumulatives susmentionnées.

S'agissant de la demande de destruction simultanée et sur une courte période de 5 mois (octobre 2016 à mars 2017) de la quasi-totalité des **aires de repos et de nutrition de l'avifaune** (5,9 à 7,1 ha), il convient de faire valoir qu'une solution moins radicale et moins traumatisante pour le milieu a été proposée dans les plans de dragage pluriannuel soumis, sans succès, au SIVOM *Côte Sud* par les deux bureaux d'étude susmentionnés.

On sait déjà que *Rivages Pro Tech* prévoyait un phasage raisonné des dragages, grâce à un maillage du lac (p. 84), sur une période de dix ans, à raison de 50.000 m³/an, pour limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore du lac. *Biotope* préconisait un phasage en douceur des travaux par maille sur dix ans (ce plan figure à la p.73 et dans la carte en annexe 1), à raison de 50.000 m³/an, pour limiter au maximum les impacts sur le milieu naturel. Par ailleurs, il était précisé que les « volumes excavés sur les mailles 11 et 12 seront faibles ou

²⁵ CE, 9 octobre 2013, n° 366803.

quasi-nuls » pour réserver des zones de refuge pour l'avifaune pendant toute la durée des travaux.

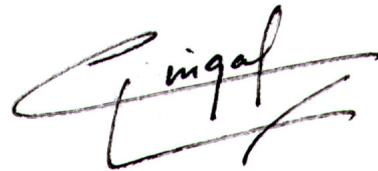
Une période de cinq à dix ans pour l'exécution des travaux est, en effet, moins violente et moins dommageable pour les habitats protégés qu'une « *campagne éclair de destruction* » menée tambour battant par le maître d'ouvrage en l'espace de cinq mois. Elle permet de ménager en permanence, pendant toute la durée des travaux, des zones de refuge toujours entourées d'eau à marée basse. Les emplacements privilégiés se trouveraient au niveau des bancs de sable existants localisés au sein des mailles 9, 10, 11, 12 de l'annexe II du plan pluriannuel de *Biotope*.

Une telle rotation dans l'espace et dans le temps desdites zones de refuge en fonction d'une programmation pluriannuelle des travaux permettrait à l'avifaune de se réfugier loin des zones d'extraction et de dérangement. D'autant que, dans les Landes, peu d'habitats connus sont aussi favorables pour les principales espèces patrimoniales identifiées (mouette mélanocéphale, goéland pontique, goéland cendré ainsi que les espèces du cortège des oiseaux plongeurs).

Il suit de là que ni la condition de l'absence de solution satisfaisante ni celle tirée d'un intérêt public majeur ne sont remplies en l'occurrence. Une telle demande de dérogation-destruction des habitats de l'avifaune n'est pas légalement justifiée.

Telles sont les observations que la fédération SEPANSO Landes soumet respectueusement à votre appréciation.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>